

Conseil Communal du 19 mars 2019

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Marc DARVILLE, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Elio DI RUPO, M. François COLLETTE, M. Jean-Paul DEPLUS, Mme Joëlle KAPOMPOLE, M. Richard MILLER, M. Bruno ROSSI, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, ~~M. Georges-Louis BOUGHEZ~~, M. John JOOS, ~~M. John BEUGNIES~~, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Stéphane BERNARD, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Aliénor LEFEBVRE, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, ~~Mme Aïcha ASMAOUI~~, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, Conseillers communaux et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

Objet : Demande de changement de prénom(s) - Redevance

Service : Service de Gestion Financière : Divers

Référence :

Le Conseil Communal,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – 1° ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 parue au Moniteur Belge le 18/07/2018 et relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le dossier administratif établi par le Service de l'Etat-civil en date du 09 août 2018 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 3 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 08 novembre 2018 ;

à l'unanimité,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 3 :

La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve paiement.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 490,00 € par demande de changement de prénom(s).

ARTICLE 5 :

- a. Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49,00 € ;
- b. La redevance est fixée à 49,00 € pour les personnes ayant un prénom dont la modification est demandée car il présente, par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
- c. Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 €. Ils seront recouverts en même temps que la redevance.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

(sé) La Directrice Générale.

(sé) Le Bourgmestre-Président.

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 29 avril 2019.